

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française , le 22 décembre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté "relatif à la reconnaissance des associations représentatives auxquelles peuvent être confiées des émissions de radio ou de télévision à la R.T.B.F.", a donné le 8 mars 1999 l'avis suivant :

1. L'arrêté en projet vise à exécuter l'article 7, § 3, du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), qui dispose :

"Selon les règles déterminées par le contrat de gestion, le conseil d'administration peut confier des émissions de radio ou de télévision à des associations représentatives que le Gouvernement reconnaît à cette fin. Ces émissions respectent le paragraphe premier du présent article."

Le Gouvernement ne peut trouver dans cette disposition un fondement légal lui permettant d'adopter un arrêté de portée réglementaire déterminant a priori les catégories d'associations représentatives et les critères de représentativité de celles-ci. Le seul pouvoir que lui confère la disposition est celui de reconnaître, au cas par cas, une association comme étant représentative.

Le Gouvernement ne trouve pas davantage, dans cette disposition, un fondement légal lui permettant de fixer un quota d'associations par catégorie. La faculté de confier des émissions aux associations représentatives reconnues est laissée au conseil d'administration.

Dès lors, de l'accord de la déléguée de la Ministre-Présidente, les articles 1er et 2 seront omis.

2. En vertu de l'article 7, § 3, du décret précité, il ne revient pas au conseil d'administration de la Radio-Télévision belge de la Communauté française mais au contrat de gestion de déterminer les règles selon lesquelles le

.../...

conseil d'administration peut confier des émissions de radio ou de télévision à des associations représentatives.

En conclusion, l'ensemble du projet sera revu à la lumière de ces deux observations.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK, P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. AMELYNCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN